



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 05 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six et le Jeudi cinq Mars à dix-huit heures et trente-sept minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-FRANCOIS s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc PERIAN, Maire.

Envoyé en préfecture le 27/04/2026

Reçu en préfecture le 27/04/2026

Publié le 28/04/2026

ID : 971-219711256-20260424-1362-AU



Nombre de Conseillers en exercice : 26

PRÉSENTS	PROCURATION À	ABSENTS	EXCUSÉS
14	00	09	03

Nombre de Conseillers votants : 14

M. PERIAN Jean-Luc	Maire	x			
M. SUEDOIS Jean	1 ^{er} Adjoint	x			
Mme BROSIUS Myriam Lucie	2 ^{ème} Adjoint	x			
M. PARSHAD Alain	3 ^{ème} Adjoint	x			
Mme CAMIER Barbara	4 ^{ème} Adjoint	x			
M. BABOURAM Patrice	5 ^{ème} Adjoint	x			
Mme SEJOR Nelly	6 ^{ème} Adjoint	x			
M. COPANEL Michael	7 ^{ème} Adjoint	x			
Mme LABRY Annick Claude Claire	8 ^{ème} Adjoint				x
M. LENDO Terry	9 ^{ème} Adjoint			x	
Mme DIEUPART-RUEL Sonia	Conseiller Municipal	x			
M. LORIDON Eddy	Conseiller Municipal	x			
Mme JEANNY-EVARISTE Nataelle	Conseiller Municipal	x			
Mme BADDHA-MOURADI Alda Viviane	Conseiller Municipal	x			
M. MAUSSE Michel	Conseiller Municipal				x
M. FREMAUX André	Conseiller Municipal				x
Mme LATCHMANSING Françoise	Conseiller Municipal	x			
Mme LOSBAR Yvonne	Conseiller Municipal			x	
M. MARY Teddy	Conseiller Municipal			x	
Mme PAVIOT Lydie	Conseiller Municipal			x	
M. DUVERGER Maurice	Conseiller Municipal			x	
Mme CAZIMIR Marina	Conseiller Municipal			x	
Mme DIEUNA-REGELAN Olivia	Conseiller Municipal			x	
M. VEYRIER Didier	Conseiller Municipal	x			
Mme PEROUMAL Sophie	Conseiller Municipal			x	
Mr. ESDRAS Raymond	Conseiller Municipal			x	

Le quorum étant atteint, quatorze (14) Conseillers étant présents, trois (03) excusés et neuf (09) absents, le Président déclare la séance ouverte et met les points en discussion.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), Madame Nataelle JEANNY-EVARISTE, est désignée pour assurer le Secrétariat de séance.

Adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour et propose d'inverser les points 8 et 9.

L'ordre du jour est alors le suivant :

- 1) Lecture et approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 29 Janvier 2026 ;
- 2) Création d'un Relais Petite Enfance (RPE) ;
- 3) Avis conforme pour la création d'un Établissement d'Accueil du Jeune Enfant ;
- 4) Plan Cantines 2024/2027 - Validation de la convention de partenariat relative au déploiement des actions utiles au pilier socio-culturel ;

- 5) Actualisation du DICRIM (Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs) et dynamique de communication ;
- 6) Mise au rebut ou de vente de biens désuets ou amortis ;
- 7) Approbation de la mise à disposition d'une partie du domaine public communal pour l'aménagement de 5 parcs à vélo en libre-service dans la cadre du projet KARUVELO du Syndicat Mixte des Transports (SMT) du Petit Cul de Sac Marin ;
- 8) Vidéoprotection – Approbation du plan de financement pour l'implantation de 38 caméras et la création d'un Centre de Supervision Urbain sur le territoire de la ville de Saint-François ;
- 9) Travaux d'aménagement de l'Atelier Municipal sur le site de la Base Nautique et Actualisation de l'enveloppe de l'opération, saisine du Fonds de concours de CARL et modification du plan de financement associé ;
- 10) Attribution du Fond d'aides pour les équipements : Création d'un village de la famille et de l'enfance - Centre social / Modification et approbation du nouveau plan de financement.

Adoptée à l'unanimité.

I-. LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JANVIER 2026.

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal du Conseil Municipal du Jeudi 29 Janvier 2026.

Ce procès-verbal, distribué à tous les membres du Conseil Municipal, est mis en discussion.

Adopté à l'unanimité.

II-. CRÉATION D'UN RELAIS PETITE ENFANCE «RPE» (délibération n° 2026-03/006).

La loi Plein emploi du 18 Décembre 2023, comprend un titre IV intitulé, «Gouvernance en matière d'accueil du Jeune enfant» créant un nouveau Service Public de la Petite Enfance.

Depuis le 1^{er} Janvier 2025, les communes sont donc autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant chargées de construire une politique répondant aux besoins des familles.

La loi leur accorde à ce titre, quatre (4) compétences :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles et de modes d'accueil ;
- Informer et accompagner les familles et les futurs parents ;

Les communes de plus de 3 500 habitants doivent également :

- Planifier le développement des modes d'accueil ;
- Soutenir la qualité des modes d'accueil.

Envoyé en préfecture le 27/04/2026

Reçu en préfecture le 27/04/2026

Publié le 28/04/2026

ID : 971-219711256-20260424-1362-AU

Berger
Lévrault

Pour exercer les compétences 2 et 4, il est stipulé dans la loi, que les communes de plus de 10 000 habitants, doivent se doter à compter du 1^{er} janvier 2026, d'un Relais Petite Enfance (RPE).

Le RPE a ainsi pour vocation d'enrichir l'offre d'accueil et d'accompagnement des familles et des professionnels.

Ce Relais Petite Enfance, fait l'objet d'un agrément délivré par la Caisse d'Allocations Familiales sur la base d'un projet de fonctionnement ouvrant droit à une prestation de service. Ce projet de fonctionnement concilie les orientations politiques petite enfance et les attendus de la Caisse d'Allocations Familiales au regard du diagnostic de territoire effectué dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) signée par la commune de Saint-François, en juillet 2022.

Le projet pédagogique du Relais s'appuiera sur les grands principes de prise en charge de l'enfant et de sa famille de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, afin de grandir en toute confiance que sont : le non-jugement, le respect, la bienveillance, la sollicitation, la créativité, le contact à la nature essentiel à l'épanouissement des enfants, la valorisation des compétences, l'aménagement, la bien-traitance et la formation.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu la loi 2023-1196 du 18 Décembre 2023, dite loi plein emploi et en particulier son titre IV Gouvernance en matière de l'accueil du jeune enfant ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 Septembre 2021 portant création de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
Vu la Convention Territoriale Globale (CTG) signée en Juillet 2022 avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Guadeloupe et Saint-Martin et la Caisse Générale de Sécurité Sociale (CGSS) de la Guadeloupe ;

Vu la Délibération n° 2025-07/072 du Conseil Municipal du 03 Juillet 2025 portant création d'un Service Public de la Petite Enfance (SPPE) et de sa commission Ad Hoc ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Monsieur Fabrice DAIJARDIN, Coordonnateur CTG/QPV, Chef de Projet Contrat de Ville ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Envoyé en préfecture le 27/04/2026

Reçu en préfecture le 27/04/2026

Publié le 28/04/2026

ID : 971-219711256-20260424-1362-AU



Article 1 : D'ACTER la création d'un Relais Petite Enfance.

Article 2 : D'INSCRIRE les crédits correspondants au Budget Primitif 2026 (Budget Principal).

Article 3 : D'AUTORISER le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Adoptée à l'unanimité.

III-. AVIS CONFORME POUR LA CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (délibération n° 2026-03/007).

La loi Plein emploi du 18 Décembre 2023, comprend un titre IV intitulé, «Gouvernance en matière d'accueil du Jeune enfant» créant un nouveau Service Public de la Petite Enfance.

Depuis le 1^{er} Janvier 2025, les communes sont donc autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant chargées de construire une politique répondant aux besoins des familles.

La loi leur accorde à ce titre, quatre (4) compétences :

- *Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles et de modes d'accueil ;*
- *Informier et accompagner les familles et les futurs parents ;*

Les communes de plus de 3 500 habitants doivent également :

- *Planifier le développement des modes d'accueil ;*
- *Soutenir la qualité des modes d'accueil.*

La loi renforce les pouvoirs du Maire lui permettant d'organiser une offre d'accueil qui corresponde aux besoins des familles du territoire. Cette réforme vise à améliorer l'accès aux modes de garde et à garantir une qualité de service homogène sur l'ensemble du territoire.

L'article 18 permet au Maire d'apporter un avis conforme sur l'opportunité d'installation d'un mode d'accueil de droit privé sur sa commune. Si la commune compte plus de 3 500 habitants, elle devra rendre un avis sur l'opportunité d'installation d'un mode d'accueil de droit privé sur sa commune. Cet avis conforme sera nécessaire au porteur de projet pour lancer la procédure d'autorisation auprès du département.

A ce titre, L'EURL KARU-QUEBEC, représentée par Madame Florence JEAN-PAUL a déposé une demande d'autorisation de création d'une crèche privée appelée «LES PETITS CHAPERONS VERTS», d'une capacité de 42 places, section Cocoyer.

Après étude du projet et échanges avec les services compétents, notamment la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Guadeloupe et Saint-Martin, il apparaît que cette initiative réponde aux attentes locales en matière d'accueil de la petite enfance.

Cette délibération vise à donner un avis favorable pour la création et l'ouverture de la crèche privée «LES PETITS CHAPERONS VERTS» sur le territoire communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu la loi 2023-1196 du 18 Décembre 2023, dite loi plein emploi et en particulier son titre IV Gouvernance en matière de l'accueil du jeune enfant ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2025-304 du 1^{er} Avril 2025, relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches ;

Vu l'arrêté du 31 Juillet 2025, relatif aux dossiers et formulaires de demandes d'autorisation, de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation ;

Considérant la demande d'avis préalable relative à la création d'un établissement d'accueil du jeune enfant, de type crèche, d'une capacité d'accueil de 42 places, formulée par l'EURL KARU-QUEBEC, reçue par la commune autorité organisatrice de la petite enfance, le 20 Novembre 2025 ;

Considérant l'implantation de la crèche prévue dans les locaux de l'ancienne «École Montessori» à la Section Cocoyer, pour une ouverture prévue fin de l'année 2026 ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Monsieur Fabrice DAIJARDIN, Coordonnateur CTG/QPV, Chef de Projet Contrat de Ville ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Envoyé en préfecture le 27/04/2026

Reçu en préfecture le 27/04/2026

Publié le 28/04/2026

ID : 971-219711256-20260424-1362-AU



Article 1 : DE DONNER un avis favorable pour l'ouverture, par la Société «KARU-QUEBEC», d'une structure privée appelée «LES PETITS CHAPERONS VERTS» d'une capacité d'accueil de 42 enfants, à la section Cocoyer.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Adoptée à l'unanimité.

IV-. PLAN CANTINES 2024/2027 - VALIDATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU DÉPLOIEMENT DES ACTIONS UTILES AU PILIER SOCIO-CULTUREL (délibération n° 2026-03/008).

Compte tenu des fortes fragilités économiques et sociales en Outre-mer et d'une situation de pauvreté marquée dans ces territoires, le Pacte des solidarités et de l'insertion cible six (6) thématiques prioritaires dont la lutte contre la précarité alimentaire des enfants, le soutien à la parentalité et la lutte contre les inégalités de santé.

Un constat partagé par les acteurs de l'Éducation, les parents d'élèves et les collectivités territoriales montre que le temps de la pause méridienne dans les écoles maternelles et primaires doit être amélioré pour les enfants et les animateurs périscolaires.

Les conditions d'accueil des enfants, le manque de proposition d'activités périscolaires de qualité, la faiblesse de la qualification des équipes d'animation (peu de déclaration en accueil collectif de mineurs), la vétusté de certains locaux et le manque de temps pour déjeuner font que ces moments importants dans la journée des enfants ne sont pas un moment propice à la récupération, à l'apaisement et plus généralement à la réussite éducative et scolaire.

Fort de ce constat, les services de l'État et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Guadeloupe et de Saint-Martin associés à l'Agence Régionale de Santé (ARS) et au Rectorat, ont mis en place une action spécifique intitulée «Plan Cantines» sur la période 2024/2027 auprès de 32 écoles élémentaires retenues par les communes en lien avec les inspecteurs de circonscription, les délégués du Préfet en quartiers prioritaires et les référents des CTG dans les communes.

Les communes et les conseils d'école ont présenté le résultat de leur diagnostic individualisé à partir d'un outil d'évaluation regroupant 16 indicateurs autour des 4 piliers suivants :

1. **Pilier éducatif** : lien école/périscolaire ;
2. **Pilier socio-culturel** : qualité de l'accueil périscolaire agréé ;
3. **Pilier alimentaire** : qualité de l'accueil et des repas servis ;
4. **Pilier bâtiminaire** : prise en compte des problèmes techniques et inclusifs comme ceux sonores, de chaleur, d'eau, d'accueil des enfants porteurs d'un handicap ;

et ont délibéré sur les enjeux et les actions proposés par le «Plan cantines».

Il s'agit notamment de :

- Permettre une amélioration des conditions globales de la prise en charge des enfants sur les 4 piliers d'une manière individualisée, sur chacune des écoles, en fonction du diagnostic de départ ;
- Renforcer la qualité et l'homogénéisation de la prise en charge des enfants ;
- Renforcer la continuité éducative entre les temps scolaires et périscolaires en concertation avec les services de l'Éducation Nationale et du gestionnaire municipal ;
- Organiser, présenter, proposer et évaluer des activités diverses, variées et respectueuses du rythme et des besoins de l'ensemble des enfants accueillis en lien avec le projet éducatif du gestionnaire municipal ;
- Organiser la mise en place de déjeuners éducatifs respectant les besoins et le rythme des enfants accueillis et déjeuner avec les enfants et les animateurs municipaux ;
- Favoriser l'inclusion des enfants en situation de handicap dans les accueils de loisirs concernés.

Pour le **Pilier socio-culturel**, il a été constaté que huit (8) écoles expérimentatrices du Plan Cantines se distinguent par un taux d'encadrement insuffisant mais aussi, certaines difficultés de prise en charge des enfants.

C'est pourquoi, un appel à manifestation d'intérêt pour le renforcement des compétences éducatives des accueils périscolaires par des associations gestionnaires d'accueils collectifs de mineurs a été lancé en Juin 2025.

Le périscolaire est défini par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) comme l'ensemble des activités collectives se déroulant le matin avant l'école, pendant la pause méridienne, l'après-midi après l'école et le mercredi pendant les périodes scolaires.

L'objectif à court terme est que la pause méridienne soit déclarée et respecte le cadre réglementaire d'un accueil collectif de mineurs défini par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Ainsi, l'organisateur de l'accueil doit être enregistré auprès de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES). Le numéro d'organisateur délivré permet de faire une déclaration d'ACM qui intègre les locaux et l'équipe pédagogique. Il est souhaitable que l'ACM sur le temps méridien intègre le temps de restauration.

L'accueil de loisirs périscolaire se déroule uniquement les jours où les cours sont dispensés. L'effectif maximum accueilli est celui de l'école à laquelle il s'adosse.

L'accueil se caractérise par un projet éducatif élaboré par l'organisateur qui garantit une qualité éducative et favorise l'implication de l'enfant et le respect des normes d'hygiène et de sécurité.

Les normes d'encadrement à respecter dans le cadre d'un accueil périscolaire sont les suivantes : 1 animateur/14 enfants ou 1 animateur/18 enfants avec un Projet Éducatif Territorial et une qualification de 50 % minimum de l'équipe d'animation (BAFA, agents de la fonction publique dans le cadre de leurs missions), en application de l'arrêté du 09 Février 2007 modifié fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en accueils collectifs de mineurs.

Le Directeur est en plus de l'effectif d'encadrement dans les accueils de 50 enfants et plus.

Le responsable du périscolaire peut être un agent de la collectivité en charge de l'organisation et du suivi du dispositif périscolaire ou un salarié d'une association agissant pour le compte de la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le décret 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma départemental des services aux familles en date du 19 Décembre 2024 ;

Vu le courrier d'information du Préfet de la Région Guadeloupe et du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) transmis aux communes de la Guadeloupe le 10 Juin 2024 ;

Vu la Convention PREF/SPCM/SNPLP/n° 2023/031-SNLCP du 11 Décembre 2023 attribuant à la CAF de Guadeloupe et des îles du Nord une subvention de l'État ayant pour objet de favoriser l'accès à la restauration scolaire et aux activités périscolaires de qualité ;

Vu le compte rendu d'évaluation et les propositions d'améliorations ;

Vu le Procès-verbal du conseil d'école extraordinaire de l'école élémentaire de Pombiray daté du 13 Décembre 2024 ;

Vu la délibération n° 2025-02/017 du Conseil Municipal du 11 Février 2025 ;

Considérant que les services de l'État, le Rectorat, la Caisse d'Allocations Familiales et l'Agence Régionale de Santé ont lancé un dispositif expérimental à l'échelle de la Guadeloupe, intitulé «Plan cantine 2024/2027», qui a pour objectif d'aider les communes à structurer l'offre périscolaire des écoles élémentaires ;

Considérant que les enjeux de la pause méridienne au sein des écoles sont nombreux, outre la qualité de l'alimentation mise à disposition des enfants, qui poursuit des objectifs d'ordre sanitaire comme la lutte contre l'obésité ; ce temps soulève des enjeux d'ordre éducatif, la qualité de la pause méridienne, ainsi que l'accompagnement socio-éducatif qui s'y déploie sont en effet essentiels à la lutte contre les risques de décrochage scolaire, ce temps opérant une césure essentielle entre les deux demi-journées d'éducation ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Monsieur Fabrice DAIJARDIN, Coordonnateur CTG/QPV, Chef de Projet Contrat de Ville ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le 28/04/2026
ID : 971-219711256-20260424-1362-AU



Article 1 : D'AUTORISER le Maire à conventionner avec la Préfecture, l'Agence Régionale de Santé (ARS), la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et l'Éducation Nationale pour cette opération.

Article 2 : D'INSCRIRE la collectivité à la plateforme nationale «Ma Cantine».

Article 3 : D'AUTORISER le Maire à signer tout document afférant à ce plan.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Adoptée à l'unanimité.

V-. ACTUALISATION DU DICRIM (DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNALE SUR LES RISQUES MAJEURS) ET DYNAMIQUE DE COMMUNICATION (délibération n° 2026-03/009).

Le Maire expose que la loi n° 2004-811 du 13 Août 2004 de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'événements exceptionnels.

L'Arrêté Municipal n° AM/DGS/2024-05/0164 du 02 Mai 2024 adoptant le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la ville de Saint-François, prévoit, en son article 3, son actualisation.

Il est rappelé que le PCS est avant tout **un document interne**, destiné aux services municipaux et aux acteurs opérationnels impliqués dans la gestion de crise. Sa vocation est d'organiser l'action interne de la collectivité.

Toutefois, la municipalité se doit de renforcer parallèlement la **communication externe** auprès de la population, afin de développer une sensibilisation plus profonde et plus régulière aux risques majeurs présents sur le territoire. Pour répondre à cet objectif, le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**, fait aujourd'hui l'objet d'une **actualisation (dernière parution Mai 2021)** travaillé en étroite collaboration avec certains services en interne et le Cabinet PREDICT, Services partenaire externe qui accompagne les communes membres de l'EPCI.

Le DICRIM constitue un outil de communication externe permettant :

- *d'informer les administrés sur les risques naturels et technologiques auxquels la commune pourrait être exposée ;*
- *de présenter les mesures de prévention et de protection existantes ;*
- *d'indiquer les moyens d'alerte et les comportements à adopter ;*
- *de renforcer progressivement la culture du risque auprès de la population.*

Cet outil mis à jour s'inscrit dans une démarche d'information préventive, qui sera complété par d'autres actions de communication destinées à toucher un public toujours plus large, dans un souci de sensibiliser de manière régulière et innovante la population aux risques majeurs (différents formats accessibles...).

Cette démarche permettra à la ville de Saint-François de s'inscrire pleinement dans l'esprit des **Journées Nationales de la Résilience**, et de valoriser son engagement en matière de prévention et de sécurité civile.

Le Maire propose donc au Conseil Municipal de :

1. *Valider l'actualisation du DICRIM de la commune de Saint-François ;*
2. *Autoriser sa diffusion auprès de l'ensemble de la population ;*
3. *De pérenniser des actions de communication attractives et adaptées.*

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 (article 5) relative à l'organisation de la Sécurité Civile en France ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 Août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 Septembre 2005 ;

Vu l'arrêté n° AM/DGS/2024-05/0164 du 02 Mai 2024 adoptant le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) sur le territoire de Saint-François ;

Considérant la nécessité de renforcer les moyens sur le territoire en raison des impacts du réchauffement climatique ;
Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Madame Anna RAMASSAMY, Chargée de Mission Prévention Sécurité Civile et Publique (Risques Majeurs et CLSPD) ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'AUTORISER le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'actualisation du DICRIM (Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs) et à la mise en place d'une stratégie de communication sur les risques naturels majeurs et les moyens de résilience.

Article 2 : D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents afférents à sa mise en œuvre.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission aux autorités compétentes.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Adoptée à l'unanimité.



V-. MISE AU REBUT OU DE VENTE DE BIENS DÉSUETS OU AMORTIS (délibération n° 2026-03/010).

Conformément aux dispositions de l'article L.3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les propriétés qui relèvent du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles.

Certains véhicules, en raison de leur âge sans possibilité de réparation ou en cas de réparation jugée excessive, sont concernés par la mise au rebut ou la vente pour pièces détachées.

Monsieur le Maire expose qu'il est indispensable de sortir de l'inventaire communal, le véhicule suivant :

MARQUE	MODÈLE	AFFECTATION	IMMATRICULATION	DATE DE MISE EN CIRCULATION	ÉTAT / REMARQUE
RENAULT	MASTER	SERVICES TECHNIQUES (MPB)	BV-823-JG	22/09/2011	Carrosserie défectueux - Chassis défectueux - Problème de frein

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1311-1 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu l'article L.3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'instruction budgétaire M57 ;

Vu la circulaire interministérielle CD-6955 du 31 Décembre 1996 relative à l'inventaire des actifs ;

Considérant que, de nombreux véhicules communaux, très anciens, sont devenus soit obsolètes, soit hors d'usage ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Monsieur Jocelyn ELOUIN, Directeur Général des Services ;

Après en avoir délibéré ;

Article 1 : DE DONNER déclassement du domaine public au domaine privé de la commune, le véhicule ci-dessus listé.

Article 2 : D'AUTORISER le Maire à le mettre au rebut ou à la vente aux plus offrants.

Article 3 : D'ENREGISTRER la recette éventuelle sur le compte budgétaire adapté.

Article 4 : D'AUTORISER le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Adoptée à l'unanimité.

VII-. APPROBATION DE LA MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT DE 5 PARCS A VÉLO EN LIBRE-SERVICE DANS LA CADRE DU PROJET KARUVELO DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS (SMT) DU PETIT CUL DE SAC MARIN (délibération n° 2026-03/011).

Dans le cadre du projet KARUVELO porté par le Syndicat Mixte des Transports (SMT) du Petit Cul de Sac Marin et proposé en Juin 2025 à la ville, la Commune est sollicitée en tant que propriétaire pour cinq (5) emprises publiques, des six (6) sites envisagés sur son territoire. Ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement des vélos en libre service du schéma directeur des modes actifs du syndicat pour assurer un maillage complémentaire aux stations existantes des communes de Pointe-à-Pitre, Baie-Mahault, Les Abymes et Le Gosier vers Saint-François.

Pour la complète information du Conseil Municipal, le 6^{ème} site proposé par le SMT est un site privé (parking du Centre Commercial privé Carrefour Contact).

L'article 5 des statuts du SMT prévoit l'autorisation de l'utilisation du domaine public de ses membres pour l'exercice de la compétence Mobilité transférée.

Le SMT sollicite donc la ville, non-membre directement puisque c'est la CARL qui est membre du SMT, pour la mise à disposition de ces emprises, à ce jour comptabilisées comme suit (et détaillées dans le document joint) :

N°	Nom du site	Adresse précise/ Parcelle concernée le cas échéant	Emprise	Surface sollicitée (m ²)	Observations : capacité en nombre de bornes
1	Gare Maritime	Domaine portuaire non cadastré, devant le CC les Comptoirs, rue Margnagnan	640 cm x 275 cm	17,63	8
2	Raisins clairs	BD 557 : en arrière de la piste cyclable et de la promenade piétons	1180 cm x 215 cm	25,37	10
3	Place de l'Eglise	rue Paul Favreau	640 cm x 275 cm	17,60	8
4	Avenue de l'Europe	Avenue de l'Europe (face à l'Office du tourisme)	320 cm x 275 cm	8,80	4
5	Pointe-des-Châteaux	A déterminer			
Total public :				69,40	30

Ces sites ont fait l'objet d'une visite conjointe des services de la ville, du référent KARUVELO du SMT avec quelques élus le 21 Janvier dernier, après présentation du dispositif en Mairie.

Le dernier site de la Pointe-des-Châteaux a été réclamé par la ville et il nécessite un traitement distinct en raison des particularités environnementales et paysagères de l'Opération Grand site (OGS) :

- Une demande formelle doit être déposée auprès de la DEAL pour avis et autorisation ;
- Cette procédure sera pilotée conjointement par la ville, avec accompagnement assuré par le chargé de mission OGS et le SMT avec les caractéristiques techniques de l'installation ;
- Une proposition d'implantation précise sera formalisée et intégrée au dossier technique destiné à la DEAL.

Il est proposé au Conseil Municipal d'apporter son accord à la mise à disposition provisoire des emprises pour la réalisation de ce projet de mise à disposition qui se formalisera par une convention d'occupation temporaire, dont le modèle joint vous est présenté pour validation en pièce jointe.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5721-6-1, L.1321-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004/271/AD/II/2 du 04 Mai 2004 créant le «Syndicat Mixte de Transport» (SMT) du Petit Cul de Sac Marin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-65/SG/DiCTAJ/BRA du 22 Juin 2015 portant intégration au SMT de la Communauté d'Agglomération du Sud Est Grande Terre «LA RIVIERA DU LEVANT» dite CARL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2017-12-26-001/SG/DCL/SLAC/SID du 26 Décembre 2017 portant prise de la compétence Transport par la CARL ;

Vu la compétence Transport exercée par le Syndicat Mixte des Transports (SMT) du Petit Cul de Sac Marin ;

Considérant l'intérêt public du projet KARUVELO porté par le Syndicat Mixte des Transports (SMT) du Petit Cul de Sac Marin et la nécessité de développer les modes actifs sur notre territoire ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Monsieur Jocelyn ELOUIN, Directeur Général des Services ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : De donner un accord pour la mise à disposition, au Syndicat Mixte des Transports (SMT) du Petit Cul de Sac Marin, d'une surface globale de 70 m² notamment sur la parcelle cadastrée BD 557 dont la ville est propriétaire, en vue de la mise en œuvre des emprises des quatre (4) premiers parcs à vélo du projet KARUVELO.

Celui de la Pointe-des-châteaux reste encore à examiner

Article 2 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Adoptée à l'unanimité.

VIII. VIDÉOPROTECTION - APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT POUR L'IMPLANTATION DE 38 CAMÉRAS ET LA CRÉATION D'UN CENTRE DE SUPERVISION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-FRANÇOIS (délibération n° 2026-03/012).

La commune de Saint-François souhaite renforcer la gestion urbaine et améliorer la sécurité sur l'ensemble de son territoire. Les problématiques récurrentes de salubrité, de circulation, ainsi que la protection des biens et des personnes nécessitent la mise en place d'outils adaptés de prévention et d'intervention.

Dans cette perspective, la commune engage la mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection sur l'espace public. Ce dispositif vise à lutter plus efficacement contre les actes de délinquance, à sécuriser les zones les plus fréquentées (espaces commerçants, entrées de ville, bâtiments publics) et à améliorer la réactivité des services compétents (Gendarmerie Nationale, Police Municipale, Services Techniques).

L'installation de 38 caméras de vidéoprotection, ainsi que la mise à jour des équipements du Centre de Supervision Urbain, a été définie conjointement avec les partenaires de sécurité. Une étude technique et financière a permis d'optimiser l'implantation afin de limiter les travaux. Le coût total du projet s'élève à 1 110 418,00 € HT.

Afin de permettre la mise en œuvre ce projet, la ville sollicite une demande de subvention en investissement, conformément au plan de financement ci-dessous :

DÉPENSE		RECETTE			
OPÉRATION	Montant des dépenses (HT)	FINANCEUR	%	Montant des recettes (HT)	
Remise en service du système de vidéoprotection et extension Caméra	1 110 418,00 €	Région	HQPV	15	170 571,60 €
			QPV	7	74 093,00 €
		DSIL		28	305 537,00 €
		FIPD		16	180 000,00 €
		Autofinancement		34	380 216,40 €
TOTAL	1 110 418,00 €	TOTAL	100	1 110 418,00 €	

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la Loi n° 2004-809 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5215-26 et L.5216-5 VI ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Manuel VAMUR, Chargé de Mission Fonds Européens et Recherche de Financement ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le plan de financement comme suit :

DÉPENSE		RECETTE			
OPÉRATION	Montant des dépenses (HT)	FINANCEUR	%	Montant des recettes (HT)	
Remise en service du système de vidéoprotection et extension Caméra	1 110 418,00 €	Région	HQPV	15	170 571,60 €
			QPV	7	74 093,00 €
		DSIL		28	305 537,00 €
		FIPD		16	180 000,00 €
		Autofinancement		34	380 216,40 €
TOTAL	1 110 418,00 €	TOTAL	100	1 110 418,00 €	

Article 2 : DE SOLLICITER les cofinancements nécessaires et d'inscrire les dépenses afférentes au budget.

Article 3 : D'AUTORISER le Maire à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Adoptée à l'unanimité.

IX-. TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE L'ATELIER MUNICIPAL SUR LE SITE DE LA BASE NAUTIQUE ET ACTUALISATION DE L'ENVELOPPE DE L'OPÉRATION, SAISINE DU FONDS DE CONCOURS DE CARL ET MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT ASSOCIE (délibération n° 2026-03/013).

Préambule

Pour mémoire, l'opération consiste à procéder à la réalisation de travaux d'aménagement dans des conditions réglementaires et les plus ergonomiques possibles du Service Atelier Municipal (ATM, activités soudure, ferronnerie et mécanique automobile) de la Direction des Services Techniques de la ville, sis sur le site de la Base Nautique. Ce service et ses activités étaient anciennement hébergés sur le plateau technique du golf jusqu'en 2021, dans des locaux vétustes souffrant d'une cohabitation difficile qui avait atteint ses limites avec les activités golfigues (nombreux passages de véhicules et engins, etc...).

Aussi, par délibération n° 2023-12/061 du 26 Décembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé le plan de financement de l'opération «Relocalisation de l'Atelier Municipal sur le site de la Base Nautique», pour une enveloppe de 155 000 € HT actualisée à 175 000 € HT, selon le tableau ci-après. L'avant-projet définitif a été validé en délibération n° 2024-04/018 du 25 Avril 2024. Le permis de construire a été accordé le 22 Septembre 2024.

Opération	Montant des dépenses	Montant des subventions sollicitées	%	Autofinancement de la commune de Saint-François	%
Aménagements liés à la Relocalisation de l'Atelier Municipal sur le site de la Base Nautique	175 000 €	87 500 €	50	87 500 €	50

L'opération a souffert d'une absence de financement et de ressource humaine pour son avancement en interne.

Lors de discussions avec les services de la Communauté d'Agglomération «LA RIVIERA DU LEVANT» (CARL) courant 2025, il a été proposé de solliciter le fonds de concours avec sa nouvelle mouture au second semestre ; l'opération étant a priori éligible. Pour entériner ce plan de financement, il convient que la commune et la CARL prennent les délibérations concordantes idoines.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de solliciter le fonds de concours de la CARL pour co-financer cette opération, et d'autoriser le Maire à engager toute démarche et signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;
Vu la Délibération n° 2024-04/018 du Conseil Municipal du 25 Avril 2024 portant sur avant-projet définitif et la demande de permis de construire dans le cadre de la relocalisation de l'Atelier Municipal sur le site de la Base Nautique ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur, Madame Laura DIEUPART-RUEL, Directrice des Services Techniques ;
Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER l'enveloppe actualisée et le plan de financement associé comme suit sur l'opération «Travaux d'aménagement pour la relocalisation de l'Atelier Municipal sur le site de la Base Nautique» :

Opération	Montant des dépenses	Montant des subventions sollicitées	%	Autofinancement de la commune de Saint-François	%
Aménagements liés à la Relocalisation de l'Atelier Municipal sur le site de la Base Nautique	175 000 €	87 500 €	50	87 500 €	50

Article 2 : D'AUTORISER le Maire à signer toute pièce relative à cette opération, au nom de la ville.

Article 3 : D'INSCRIRE la subvention afférente au budget.

Article 4 : D'AUTORISER le Maire à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Adoptée à l'unanimité.

X-. ATTRIBUTION DU FOND D'AIDES POUR LES EQUIPEMENTS : CREATION D'UN VILLAGE DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE - CENTRE SOCIAL / MODIFICATION ET APPROBATION DU NOUVEAU PLAN DE FINANCEMENT (délibération n° 2026-03/014).

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Guadeloupe et la Ville de Saint-François ont souhaité conjointement s'engager dans une démarche de contractualisation à l'échelle du territoire et couvrant l'ensemble des champs d'action partagés.

Dans une logique d'investissement social, l'objectif est de structurer les politiques locales pour garantir sur tous nos champs d'intervention communs, l'information des familles, l'accessibilité des services mais aussi la promotion de l'égalité des chances pour tous les enfants et la participation citoyenne des habitants.

Le diagnostic réalisé conjointement par la Collectivité et la CAF dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) a permis de relever les besoins du territoire dans les domaines de la petite enfance, du soutien à la parentalité, de l'enfance et de la jeunesse, d'où le projet de création d'un Village de la Famille et de l'Enfance (VFE).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de modifier le plan de financement, validé lors de la séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2025 (délibération n° 2025-09/100) et présenté comme ci-après :

DÉPENSE		RESSOURCES		
OPÉRATION	Montant des dépenses (HT)	Financeur	%	Montant des ressources (HT)
Création d'un Village de la Famille et de l'Enfance - Centre Social	2 439 375,00 €	CAF	80	1 951 500,00 €
		Département	10	237 875,00 €
		Région	4	100 000,00 €
		CARL	3	75 000,00 €
		Commune	3	75 000,00 €
		Total	100	2 439 375,00 €

Et de le remplacer par le plan de financement suivant :

DÉPENSE		RESSOURCES		
OPÉRATION	Montant des dépenses (HT)	Financeur	%	Montant des ressources (HT)
Création d'un Village de la Famille et de l'Enfance - Centre Social	3 771 375,00 €	CAF	80%	3 017 100,00 €
		Région	6%	223 017,50 €
		Département	7%	263 996,50 €
		État	3%	117 261,00 €
		Commune	2%	75 000,00 €
		CARL	2%	75 000,00 €
		Total	100	3 771 375,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la Loi n° 2004-809 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5215-26 et L.5216-5 VI ;

Vu la délibération n° 2021-CC-8S-DAF-56 du Conseil Communautaire de la CARL du 02 Décembre 2021 approuvant la mise en place du fond de concours au profit de ses communes membres pour la réalisation d'équipements structurants du territoire ;

Vu la délibération N° 2023-CC-4S-DAF-57 du Conseil Communautaire de la CARL du 16 Mai 2023 portant sur l'attribution du Fond d'aides pour les équipements à la commune pour la création d'un village de la famille et de l'enfance (Centre social) ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Manuel VAMUR, Chargé de Mission Fonds Européens et Recherche de Financement ;

Après en avoir délibéré ;

Envoyé en préfecture le 27/04/2026

Reçu en préfecture le 27/04/2026

Publié le 28/04/2026

ID : 971-219711256-20260424-1362-AU



DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le nouveau plan de financement comme suit :

DÉPENSE		RESSOURCES		
OPÉRATION	Montant des dépenses (HT)	Financier	%	Montant des ressources (HT)
Création d'un Village de la Famille et de l'Enfance - Centre Social	3 771 375,00 €	CAF	80%	3 017 100,00 €
		Région	6%	223 017,50 €
		Département	7%	263 996,50 €
		État	3%	117 261,00 €
		Commune	2%	75 000,00 €
		CARL	2%	75 000,00 €
		Total	100	3 771 375,00 €

Article 2 : DE SOLLICITER les cofinancements nécessaires auprès du Conseil Régional et du Conseil Départemental de Guadeloupe et d'inscrire les dépenses afférentes au budget.

Article 3 : D'AUTORISER le Maire à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Maire remercie l'ensemble des membres du Conseil Municipal pour leur écoute.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance, il est alors 19 heures 28.

Le secrétaire,

Le Président

Jean-Luc PERIAN.



Envoyé en préfecture le 27/04/2026

Reçu en préfecture le 27/04/2026

Publié le 28/04/2026

ID : 971-219711256-20260424-1362-AU



Ont signé au registre tous les membres présents, le 05 Mars 2024

Mr Jean-Luc PERIAN, Maire



Mr Jean SUEDOIS, 1 ^{er} Adjoint au Maire	
Mme Myriam Lucie BROSIUS, 2 ^{ème} Adjoint au Maire	
Mr PARSHAD Alain 3 ^{ème} Adjoint au Maire	
Mme Barbara CAMIER, 4 ^{ème} Adjoint au Maire	
Mr Patrice BABOURAM, 5 ^{ème} Adjoint au Maire	
Mme Nelly SEJOR, 6 ^{ème} Adjoint au Maire	
Mr Michael COPANEL, 7 ^{ème} Adjoint au Maire	
Mme Annick Claude Claire LABRY, 8 ^{ème} Adjoint au Maire	
Mr Terry LENDO, 9 ^{ème} Adjoint au Maire	

Mme Sonia DIEUPART-RUEL, Conseillère Municipale	
Mr Eddy LORIDON, Conseiller Municipal	
Mme Nataelle JEANNY-EVARISTE, Conseillère Municipale	
Mme Alda Viviane BADDHA-MOURADI, Conseillère Municipale	
Mr Michel MAUSSE, Conseiller Municipal	
Mr André FREMAUX, Conseiller Municipal	
Mme Françoise LATCHMANSING, Conseillère Municipale	

Envoyé en préfecture le 27/04/2026

Reçu en préfecture le 27/04/2026

Publié le 28/04/2026

ID : 971-219711256-20260424-1362-AU



Mme Yvonne CHELAMIE épouse LOSBAR, Conseillère Municipale
Mr Teddy MARY, Conseiller Municipal
Mme Lydie PAVIOT, Conseillère Municipale
Mr Maurice DUVERGER, Conseiller Municipal
Mme Marina CAZIMIR, Conseillère Municipale
Mme Olivia DIELNA-REGELAN Conseillère Municipale

Mr Didier VEYRIER, Conseiller Municipal	
Mme Sophie PEROUMAL épouse SYLVANISE, Conseillère Municipale	
Mr Raymond ESDRAS Conseiller Municipal	